



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable**

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 173
imposant des prescriptions complémentaires à la
SARL MEURANT ET FILS, sise 5 Ter avenue de
la Trentaine à Chelles (77500)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er};

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu le diagnostic étape A établi par l'ELYTEC ASSISTANCE le 5 avril 2000 ;

Vu le rapport « calcul ESR : application de la grille de cotation » réalisé par ABACA ENVIRONNEMENT en mars 2006 et référencé CESR06806 ;

Vu la lettre de l'exploitant du 28 septembre 2006 comprenant le plan d'investigations des eaux souterraines établi par ABACA ENVIRONNEMENT le 11 septembre 2006 ;

Vu la lettre de l'inspection du 22 décembre 2006 et la réponse de l'exploitant par télécopie du 25 janvier 2007 ;

Vu le rapport E/07- 111 du 26 janvier 2007 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions afin de mettre en œuvre une surveillance du site;

VU l'avis exprimé par la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 mai 2007,

VU le projet de prescriptions complémentaires notifié à l'exploitant le 23 mai 2007, qui n'a pas formulé d'observations ;

Considérant les risques de transfert de la pollution résiduelle présente dans les sols vers les eaux souterraines du fait notamment du régime hydraulique de l'aquifère;

Considérant la nécessité de détecter toute modification de la qualité des eaux souterraines susceptible de remettre en cause les usages actuels de la nappe des alluvions de la Marne ;

Considérant qu'il convient de réaliser des campagnes de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines de la nappe des alluvions de la Marne ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société SARL MEURANT Père et Fils est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'intégralité du site situé 5 ter avenue de la trentaine à Chelles.

Les dispositions du présent arrêté concernent la réalisation de mesures dans un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe alluviale de la Marne sur son site situé 5 ter avenue de la trentaine à Chelles.

Ce réseau est composé de trois piézomètres, dont un en amont et deux à l'aval.

Les piézomètres sont conformes aux règles de l'art, aux normes en vigueur et au « guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit et à proximité d'un site (potentiellement pollué) » édité en avril 2001 par le ministère chargé de l'environnement.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 3 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Campagnes d'analyses

Deux campagnes de mesures sont réalisées, respectivement en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Niveau de la nappe
- Hydrocarbures totaux
- HAP (total des 6 HAP)
- Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn)
- Composés organohalogénés volatils (OHV)

3.2 – Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

A l'issue des deux campagnes de mesures, deux mois après la seconde campagne d'analyse, l'exploitant devra :

3.2.1 fournir un rapport présentant le bilan de l'évolution annuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives.

3.2.2 se positionner sur la poursuite des mesures et définir le cas échéant un dispositif de surveillance qui comprendra les éléments suivants :

- le nombre et l'emplacement des piézomètres déterminés sur la base du schéma conceptuel complet du site qui sera fourni,
- la liste des paramètres à analyser
- la fréquence d'analyse
- les évolutions attendues en terme de qualité des eaux souterraines
- les valeurs de mesures déclencheurs d'actions et les actions à mettre en œuvre en cas de dépassements de ces valeurs.

3.3 – Pollution des eaux souterraines

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas, échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SARL MEURANT ET FILS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau



Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Chelles,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny